

Bureau du 21 mai 2007

Décision n° B-2007-5204

commune (s) : Lyon 9°

objet : **Quartier nord de l'Industrie - Groupe scolaire Antonin Laborde - Concours de maîtrise d'oeuvre**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Urbanisme opérationnel

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 4 mai 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La reconstruction du groupe scolaire Antonin Laborde à Lyon 9° est nécessitée par le recalibrage de la rue Joannès Carret ainsi que la sécurisation de l'accès au périphérique nord via l'échangeur Pierre Baizet, l'ensemble de ces travaux s'inscrivant dans les deux opérations d'urbanisme des ZAC des quartiers nord et sud de l'Industrie.

Par délibération en date du 21 juin 2005, le conseil de Communauté a décidé du lancement de ce nouveau projet de construction d'un groupe scolaire, à réaliser dans le cadre d'un mandat, et a individualisé à cet effet une première autorisation de programme de 1 674 400 € correspondant à la rémunération du mandataire et aux études de maîtrise d'œuvre.

La commission permanente d'appel d'offres, le 27 janvier 2006, a attribué le marché de mandat de maîtrise d'ouvrage à la société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL).

Dans le cadre de ce mandat, la SERL a conduit les études de programme et de faisabilité de la reconstruction du groupe scolaire Antonin Laborde de 11 classes sur un terrain contigu à l'actuelle école rue des Docks.

L'enveloppe prévisionnelle de l'opération est estimée à 7 M€ HT, soit 8,37 M€ TTC (comprenant les frais de maîtrise d'ouvrage, la rémunération du mandataire, les frais de maîtrise d'œuvre et le montant des travaux). Une autorisation de programme complémentaire sera proposée avant d'engager les travaux.

Le présent rapport concerne le lancement de la procédure de désignation du maître d'œuvre pour une mission complète allant de l'avant-projet à l'assistance aux opérations de réception.

En raison du montant et de la nature du marché de maîtrise d'œuvre envisagé, la procédure proposée est le concours de maîtrise d'œuvre, conformément aux articles 70 et 74-II et III du code des marchés publics.

Il est donc demandé au Bureau d'organiser un concours restreint d'architecture et d'ingénierie en application du code des marchés publics (articles 24, 38, 70, 74-II et III) avec un jury composé de la manière suivante :

- les membres élus

. monsieur le président de la Communauté urbaine, président du jury, représenté par madame la vice-présidente chargée des marchés publics, présidente de la commission permanente d'appel d'offres, conformément à l'article 22 du code des marchés publics,

. les cinq membres élus de la commission permanente d'appel d'offres de la Communauté urbaine ou leurs suppléants, élus par le conseil de Communauté dans le cadre de la délibération n° 2004-1898 en date du 10 mai 2004 ;

- les personnalités désignées par arrêté de monsieur le président

- . monsieur le maire du 9° arrondissement ou son représentant d'arrondissement,
- . monsieur l'adjoint à l'éducation ou son représentant à la ville de Lyon ;

- les personnes qualifiées désignées par arrêté de monsieur le président

- . monsieur Roland Schmied, architecte DPLG,
- . monsieur Gaël Robin, architecte DPLG,
- . monsieur Didier-Noël Petit, architecte DPLG,
- . monsieur Pierre Franceschini, architecte DPLG, architecte des bâtiments de France,
- . madame Frédérique Martinent, architecte DPLG ;

- les représentants institutionnels

- . monsieur le comptable du Trésor auprès de la Communauté urbaine ou son représentant,
- . monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

Les membres libéraux du jury pourraient être indemnisés sur la base des dispositions de la délibération n° 2002-0802 en date du 23 septembre 2002.

Les candidats à retenir, au nombre de quatre, seront sélectionnés d'après leurs références et moyens au regard d'ouvrages similaires dans des contraintes urbaines fortes.

Les candidats non retenus recevront une indemnité de 25 000 € HT, soit 29 900 € TTC.

Le candidat se verra attribuer une avance sur honoraires de 25 000 € HT, soit 29 900 € TTC (pris en charge au titre du contrat de maîtrise d'œuvre sur le budget d'investissement).

Le coût du concours est évalué à 95 000 € TTC correspondant à l'indemnisation des membres libéraux, 246 € pour la demi-journée, et des candidats non retenus ;

Vu ledit dossier de consultation des concepteurs ;

DECIDE

1° - Approuve le dossier de consultation des concepteurs.

2° - Autorise monsieur le directeur de la SERL à procéder à une consultation en vue de la désignation d'un maître d'œuvre pour la reconstruction du groupe scolaire Antonin Laborde à Lyon 9°, conformément aux articles 70 et 74-II et III du code des marchés publics.

3° - Fixe la composition du jury, conformément aux articles 24, 38, 70 et 74-II et III du code des marchés publics, telle qu'indiquée ci-dessus.

4° - Approuve l'indemnisation des membres libéraux du jury sur la base de la délibération n° 2002-0802 en date du 23 septembre 2002.

5° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2007 - compte 617 700 - fonction 824 - opération n° 981.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,